

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 3 mai 1972

La séance est ouverte à 2 heures.

### QUESTION DE PRIVILÈGE

M. NYSTROM—LE REFUS DU MINISTRE ET DU  
SOUS-MINISTRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE  
RÉGIONALE DE TÉMOIGNER DEVANT LE COMITÉ

[Traduction]

**M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville):** Monsieur l'Orateur, une question de privilège au sujet du comité permanent de l'expansion économique régionale. Voici ce qui est arrivé. Jeudi dernier, le ministre de l'Expansion économique régionale a été interrogé au comité à propos d'une très importante question touchant les crédits de son ministère. Comme il n'a pu fournir les réponses, il a promis de les donner au comité à une réunion prochaine. Le président du comité proposa que le ministre compare le 5 mai. Lundi dernier, le comité directeur du comité permanent de l'expansion économique régionale fut informé que le ministre ne serait pas libre avant le 18 mai et que son sous-ministre viendrait témoigner le 4 mai. Hier, les membres du comité ont été informés par écrit qu'on avait contremandé la réunion à cause de l'impossibilité où était le sous-ministre d'y assister.

• (1410)

Évidemment, dans ces conditions, le comité permanent de l'expansion économique régionale est dans l'impossibilité de s'acquitter comme il se devrait de la tâche que lui a confiée la Chambre, savoir l'étude des dépenses prévues, s'élevant à près d'un demi-milliard de dollars, le député et son sous-ministre ayant déclaré qu'ils ne seraient pas disponibles pour témoigner au moment voulu. La question est extrêmement urgente car, en vertu de l'article 58(14) du Règlement, le comité permanent doit étudier ces prévisions et faire rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai.

Ma motion officielle, appuyée par le député d'Oshawa-Whitby (M. Broadbent), se lira comme suit:

Que le comité permanent des privilèges et des élections se renseigne immédiatement sur le refus du ministre de l'Expansion économique régionale et de son sous-ministre de comparaître devant le comité permanent de l'expansion économique régionale et présente à la Chambre, d'ici cinq jours, son rapport à cet égard ainsi que ses recommandations.

**M. Guay (Saint-Boniface):** Je voudrais soulever une question de privilège...

**M. l'Orateur:** A l'ordre, je vous prie. On ne peut saisir la Chambre que d'une question de privilège à la fois, et le député de Saint-Boniface (M. Guay) sait bien, que pour le moment, la Chambre est déjà saisie d'une motion présentée sous forme d'une question de privilège.

Le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom), conformément aux dispositions de l'article 17 du Règlement, a effectivement donné le préavis nécessaire à la présidence, ce qui m'a permis seulement d'étudier rapidement les précédents en matière d'application de cet article. Le député et la Chambre savent que la présidence doit rendre une décision établissant s'il y a ou non question de privilège de prime abord, après quoi la motion dont le député a donné préavis sera éventuellement mise en délibération.

Je renvoie la Chambre et le député de Yorkton-Melville à une décision de la présidence qui est consignée au Hansard du lundi 15 mars 1971; le député de Brandon-Souris avait alors soulevé la question de privilège et proposé une motion semblable à celle du député. Voici un extrait de cette décision:

Le député soulève la question de privilège parce qu'un ministre n'assistait pas à une séance d'un comité parlementaire pour répondre aux questions que le député voulait lui poser. Le député allègue que la difficulté à laquelle il s'est heurté résulte des modifications apportées au Règlement de la Chambre des communes. En toute déférence, je dois lui dire qu'il n'y a pas matière à soulever la question de privilège.

Bien que le député puisse se sentir lésé du fait qu'il n'a pu obtenir les renseignements qu'il demandait, j'estime qu'il s'agit alors d'une question de fond, et le seul moyen de la faire débattre à la Chambre, serait de présenter une motion de fond. En fait, la motion du député est essentiellement une motion de fond et, dans les circonstances, elle ne peut être présentée au moyen de la question de privilège.

Je voudrais aussi renvoyer le député à l'article 65(11) du Règlement, où l'on voit que c'est le président d'un comité permanent ou spécial qui maintient l'ordre aux réunions du comité et décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au comité. Il s'agit ici, bien sûr, d'un appel à la Chambre et non au comité.

Je crois qu'il est d'usage depuis longtemps de faire régler les difficultés qui se présentent aux comités par les comités eux-mêmes; s'il y a des difficultés qui doivent être réglées par la Chambre, cela doit se faire au moment où le rapport du comité est soumis à l'examen de la Chambre.

Outre ces deux points, je me demande s'il serait convenable et pratique de faire enquêter un comité sur les délibérations d'un autre comité de la Chambre. Je prévois que toutes sortes de difficultés se poseraient si on laissait cette coutume s'implanter à la Chambre.

Les précédents, la citation que j'ai mentionnée et le Règlement lui-même m'obligent à conclure que la question soulevée par le député est essentiellement une motion de fond et que la Chambre ne devrait pas en être saisie au moyen d'une question de privilège. J'estime donc qu'il ne s'agit pas d'une question de privilège à première vue et que la motion du député ne peut pas être présentée maintenant.